

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à l'organisme Vision Multi Sport Outaouais pour la construction d'un terrain de soccer-football intérieur à surface synthétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'organisme Vision Multi Sport Outaouais pour la construction d'un terrain de soccer-football intérieur à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58177

Gouvernement du Québec

Décret 833-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du Stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 336-2012 du 4 avril 2012, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du Stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique;

ATTENDU QUE l'organisme Complexe de soccer Saputo n'a pas obtenu l'autorisation finale concernant la deuxième phase du projet à l'intérieur du délai prévu selon les règles et les normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'afin de respecter l'échéancier prévu aux règles et aux normes du programme, le contrat sera octroyé avant l'obtention de l'autorisation finale;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du Stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58178

Gouvernement du Québec

Décret 834-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 053 592 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Dollard-des-Ormeaux pour l'aménagement d'un terrain multisport à surface synthétique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Dollard-des-Ormeaux a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 053 592 \$ en vue de l'aménagement d'un terrain multisport à surface synthétique;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Dollard-des-Ormeaux de disposer d'un équipement moderne et d'installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Dollard-des-Ormeaux pour l'aménagement d'une installation sportive et récréative sécuritaire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 053 592 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Dollard-des-Ormeaux pour l'aménagement d'un terrain multisport à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58179

Gouvernement du Québec

Décret 835-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a, notamment, pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins requis par sa vocation;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2012-2013 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1067-2011 du 26 octobre 2011, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2012-2013;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2013-2014 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2012-2013 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58180